

Arrêt

n° 322 152 du 21 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X
 X
 X
 X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 26 janvier 2020.

1.2. Le 29 janvier 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 22 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°265 006 du 7 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 27 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13*quiennes*) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Par un courrier du 23 février 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 7 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, Madame [H. L.] invoque l'intégration réalisée au cours du séjour et le développement de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge et allègue qu'un départ mettrait à néant l'intégration réussie et la couperait, elle et ses enfants, des relations tissées sur le territoire.

Ensuite, Madame [H. L.] invoque la scolarité de ses quatre enfants et allègue qu'un retour en Macédoine du Nord occasionnerait une rupture dans leur scolarité pour une durée illimitée et serait donc contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants.

Enfin, Madame [H. L.] invoque ses perspectives professionnelles, rappelle qu'elle a travaillé, qu'elle veut continuer à travailler, et qu'ainsi elle ne dépendra pas des pouvoirs publics.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons en outre que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par Madame [H. L.] tels que les liens sociaux, scolaires et professionnels noués au travers du séjour, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de l'intéressée de séjourner avec ses enfants sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait d'avoir tissé un réseau social, scolaire ou professionnel sur le territoire est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, car on ne voit pas comment le fait d'avoir tissé un tel réseau empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait que Madame [L.] et ses enfants perdraient le bénéfice de leurs efforts d'intégration et seraient coupées les relations tissées en Belgique, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En outre, le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (C.C.E., Arrêt n° 264 637 du 30.11.2021).

Quant à la scolarité de ses enfants, l'intéressée ne démontre pas que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existaient pas au pays d'origine, de telle sorte que leur scolarité ne sera pas interrompue et que leur intérêt supérieur sera sauvégarde ; il n'est donc nullement démontré qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture illimitée de la scolarité des enfants, comme le prétend l'intéressée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Notons de plus que le fait que la durée du retour en vue de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent soit indéterminée ne signifie pas qu'elle n'est pas temporaire. Nul par ailleurs ne peut préjuger du délai du traitement et du sort d'une demande de séjour au pays d'origine, d'autant que ladite demande n'est même pas encore introduite.

Quant à la volonté de continuer à travailler, et l'exercice d'une activité professionnelle à venir permettant de ne pas dépendre des pouvoirs publics, ce ne sont pas là des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ces éléments ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle : notons que Madame [H. L.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les perspectives professionnelles annoncées ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Madame [L., H.] serait arrivée sur le territoire le 26.01.2020, munie de son passeport, mais dépourvue de visa de longue durée ; son délai de séjour est dépassé ; sa demande de protection internationale introduite le 29.01.2020 s'est clôturée négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.12.2021 et le 02.02.2022 lui a été notifié un ordre de quitter le territoire annexe 13qq.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier.

L'intérêt supérieur de l'enfant : il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents ; les enfants accompagneront leur mère lors d'un retour au pays d'origine ; aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne permet de conclure que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine.

La vie familiale : ne sera pas interrompue, les enfants étant invités à accompagner leur mère au pays d'origine ; la demande révèle que la mère des enfants déclare dans l'enquête de résidence du 21.04.2022 que le père des enfants réside au pays d'origine depuis janvier 2021

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant actuellement incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce que, dans sa requête, la partie requérante ne vise pas clairement la décision d'irrecevabilité comme étant l'un des actes attaqués, alors que les articles 39/69, §1er, alinéa 2, 3°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la requête introductory d'instance doit, sous peine de nullité, indiquer la décision contre laquelle le recours est dirigé.

Interpellé quant à ce à l'audience du 24 janvier 2025, le conseil de la partie requérante confirme que le recours vise également la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Il ressort également d'une lecture bienveillante de l'exposé des faits de la requête ainsi que des actes joints à celle-ci que la partie requérante vise tant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour que l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2023.

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs. La partie défenderesse déduit en effet de diverses dispositions du Code civil belge que « dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que

- « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*
- 2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*
- 3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*
- 4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette

présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun élément ne permet de démontrer l'exercice de l'autorité parentale de manière exclusive par la partie requérante. Interrogé à l'audience du 24 janvier 2025 quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, son conseil se contente de déclarer que la partie requérante est sans nouvelle de son époux.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que des « principes de bonne administration, de minutie et de précaution, et du principe de légitime confiance ».

Dans une première branche relative à « la mise en balance des intérêts en présence », la partie requérante rappelle avoir avancé une série d'éléments qui démontrent les difficultés d'un retour en Macédoine du Nord pour y introduire une demande. Après avoir cité un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle estime applicable à l'espèce, elle soutient que « les circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9bis, représentent « des inconvénients », ou des difficultés majeures dans le chef des requérants » pour introduire leur demande au pays et que, contrairement à ce qui est invoqué dans la première décision attaquée, il doit être opéré « une mise en balance entre le but de la démarche administrative d'introduire la demande à l'étranger, et sa praticabilité pour les requérants, en tenant compte de leur situation individuelle ». Elle conclut qu'en précisant le contraire, la partie défenderesse a violé l'article 9bis précité et a inadéquatement motivé sa décision.

Dans une deuxième branche relative à « la violation du principe de confiance légitime », la partie requérante soutient que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour doivent être appréciés de façon cumulative. Elle rappelle ces différents éléments et reproche à la partie défenderesse de les avoir analysés « indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulé, en termes de requête ». Elle cite un arrêt du Conseil pris dans un cas qu'elle juge semblable et soutient qu'en ne procédant pas à un tel examen global, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen. Après diverses considérations théoriques, la partie requérante soutient également qu'une bonne intégration constitue une circonstance exceptionnelle et qu'en motivant en sens inverse, la partie défenderesse fait fi « de la jurisprudence unanime et constante de la Juridiction de Céans qui admet que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour ». Elle en conclut que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et viole les dispositions visées au moyen.

Dans une troisième branche relative à « la scolarité des enfants », la partie requérante soutient, après avoir rappelé divers éléments factuels sur ce point, que la partie défenderesse se contente « de se retrancher derrière le principe selon lequel la scolarité est une obligation légale, ce qui n'est remis en cause par personne », mais n'examine pas si les difficultés d'adaptation linguistique et sociale ne sont pas susceptibles de rendre particulièrement difficile un retour en Macédoine du Nord. Elle ajoute, en réponse au motif du premier acte attaqué relevant l'absence de démonstration d'une impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays, que des éléments du dossier témoignent de la très grande difficulté de reprendre une scolarité en cours d'année, et que cet élément a déjà été considéré comme une circonstance exceptionnelle par la jurisprudence du Conseil d'Etat et par l'Office des étrangers. Elle estime encore que la partie défenderesse a opéré un amalgame entre « le fait d'être scolarisé en Belgique, qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, et les conséquences du fait d'être scolarisé en Belgique, depuis 4 années, dans une langue différente de celle du pays d'origine ». Elle conclut qu'en n'analysant pas les difficultés d'adaptation invoquées, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et les dispositions visées au moyen.

Dans une quatrième branche relative « aux perspectives d'embauche de la requérante », celle-ci invoque un arrêt du Conseil d'Etat dont elle déduit que les perspectives professionnelles peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être retranchée de nouveau derrière des arrêts du Conseil et de n'avoir pas examiné de manière rigoureuse et globale sa situation individuelle, violent manifestement son obligation de motivation formelle et ses devoirs de bonne administration et de minutie.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que dès lors qu'il est connexe à la décision « de refus d'autorisation de séjour », laquelle doit être annulée selon elle, qu'il convient de l'annuler également.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH et le principe de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir les éléments liés à son séjour, son intégration, la scolarité de ses enfants et sa volonté de continuer à travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.2. En effet, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'en exigeant de la partie défenderesse qu'elle procède à « une mise en balance entre le but de la démarche administrative d'introduire la demande à l'étranger, et sa praticabilité pour les requérants, en tenant compte de leur situation individuelle », et en reprochant à la même partie défenderesse d'avoir indiqué dans le premier acte attaqué qu'elle n'était pas tenue de procéder à une telle mise en balance, la partie requérante exige d'elle qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment :

C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000). Ainsi, en reprenant dans le premier acte attaqué les différents éléments de sa situation individuelle invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et en précisant que le retour temporaire au pays d'origine n'impliquerait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une quelconque rupture des liens tissés en Belgique, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle rappelée au point 4.2. du présent arrêt. La partie requérante ne démontre en outre pas en quoi la partie défenderesse aurait, en l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir mené une analyse de chaque élément pris isolément et de n'avoir pas procédé à un examen global de ces différents éléments n'est pas établi.

S'agissant du principe de légitime confiance, dont la violation est invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que ce principe peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Or, en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer les éléments qui auraient pu faire naître en son chef de telles espérances concernant la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, les lignes de conduite de l'Office des étrangers, les travaux préparatoires ou les références jurisprudentielles mentionnées dans le recours en lien avec la "bonne intégration" d'un demandeur concernent tous l'examen du fondement de la demande d'autorisation de séjour et non l'examen de sa recevabilité.

Le Conseil relève encore que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle le rejet des éléments d'intégration invoqués "revient à faire fi de la jurisprudence unanime et constante de la Juridiction de Céans qui admet que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour", manque en fait. Il ressort en effet clairement du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas écarté les éléments d'intégration avancés par la partie requérante au motif qu'ils ne pouvaient être invoqués au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en tant que circonstance exceptionnelle, mais a estimé que ces éléments ne pouvaient démontrer une particulière difficulté ou impossibilité à rentrer au pays d'origine, et ne pouvaient de ce fait constituer une circonstance exceptionnelle.

4.3.4. Sur la troisième branche, quant à la scolarité des enfants de la partie requérante, une simple lecture du premier acte attaqué démontre que, contrairement à ce qui est prétendu dans la requête, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement retranchée derrière le fait que la scolarité est une obligation légale, mais a, au contraire, précisé les raisons pour lesquelles elle estime que la scolarité des enfants de la partie requérante, dans les termes invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'a pas fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'obstacles particuliers à la poursuite de la scolarité de ses enfants en Macédoine du Nord.

Tout au plus, la partie requérante a invoqué dans sa demande que les enfants sont parfaitement intégrés en Belgique et qu'"il va de soi que contraindre les requérants à retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises reviendrait à interrompre pour une durée illimitée la scolarité de ceux-ci", éléments auxquels la partie défenderesse a spécifiquement répondu dans le premier acte attaqué. En ce qui concerne les difficultés d'adaptation linguistique et sociale que rencontreraient les enfants en cas de retour

en Macédoine, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, il convient de rappeler que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué, d'autant plus qu'il ne sont nullement étayés par des pièces concrètes.

Quant à la difficulté de reprendre une scolarité en cours d'année, rien n'empêche la partie requérante de solliciter de la partie défenderesse un délai supplémentaire pour exécuter l'ordre de quitter le territoire afin de permettre aux enfants de terminer leur année scolaire.

4.3.5. Sur la quatrième branche du moyen, relative aux perspectives d'embauche de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte la situation individuelle de celle-ci lorsqu'elle a estimé que « *Quant à la volonté de continuer à travailler, et l'exercice d'une activité professionnelle à venir permettant de ne pas dépendre des pouvoirs publics, ce ne sont pas là des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ces éléments ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle : notons que Madame [H. L.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les perspectives professionnelles annoncées ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003).*

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n°101 310 du 29 novembre 2001 cité dans le recours, la partie requérante n'expose pas en quoi cette jurisprudence serait transposable au cas d'espèce, et plus particulièrement lorsque la juridiction estime que « le retour du requérant dans son pays d'origine le priverait de la possibilité de poursuivre sa relation de travail entamée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée », la partie requérante n'invoquant aucun contrat de travail de cette nature.

4.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante n'a pas démontré la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen, lequel n'est par conséquent pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT